



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de renforcement de la partie nord de la digue sur la commune d'Ambleuse**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0022, relative au projet de renforcement de la partie nord de la digue sur la commune d'Ambleuse, reçue et considérée complète le 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 10° e) (construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au renforcement de la partie nord de la digue de Ambleuse par 1 000 tonnes enrochements sur une surface de 250 mètres de long et 4 mètres de large (soit 1 000 mètres carrés) ;

Considérant que l'objectif du projet, est de lutter contre l'érosion marine ;

Considérant que le projet se situe dans un site Natura 2000, et qu'une étude d'incidences sera réalisée ;

Considérant la provenance des enrochements issue des carrières de Marquise ;

Considérant que les travaux sont projetés en dehors de la période estivale (15 juin – 15 septembre), limitant leurs impacts sur les eaux de baignade ;

Considérant qu'il reviendra au maître d'ouvrage et à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque accidentel et toute pollution pendant les travaux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renforcement de la partie nord de la digue sur la commune d'Ambleteuse n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA
Yann GOURIO

